

14. JE RÉCOLTE DU RAISIN

Existent plusieurs obligations, registres et déclarations, portant sur les baies et la vendange (article L642-1 CRPM).

● J'AFFECTE MA PRODUCTION

Les cahiers des charges de certaines AOC prévoient l'obligation pour le déclarant (préalablement identifié et habilité) de transmettre une déclaration d'affectation parcellaire (DAP).

AOC	DAP à transmettre au plus tard le :
Entre-deux-Mers	30 / 03 / n
Crémant de Bordeaux	30 / 06 / n ou 8 j. avant récolte
Blaye	30 / 06 / n
Francs Côtes de Bordeaux (blanc liquoreux)	30 / 06 / n
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (blanc liquoreux)	30 / 06 / n
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire (blanc liquoreux)	30 / 06 / n
Graves de Vayres	31 / 05 / n
Graves supérieures	31 / 07 / n
Sauternes et Barsac	31 / 12 / n-1

Contact : ODG concerné

DÉCLARATION D'INTENTION DE PRODUCTION (DIP) : AOC CRÉMANT DE BORDEAUX

La Déclaration d'Intention de Production est à remplir uniquement pour engager des nouvelles parcelles non déclarées en Déclaration d'Affectation Parcellaire au 30 juin, donc lorsque le délai imposé par la DAP est dépassé.

A partir du 1^{er} avril, la déclaration d'intention de production peut se faire jusqu'à 8 jours avant la récolte.

RENONCIATION À PRODUIRE

C'est le cas lorsque l'on renonce à produire l'AOP prévue ou toute production de vin pour les raisins issus d'une ou plusieurs parcelles. La renonciation est à transmettre à l'ODG concerné avant la date limite qui précède la récolte (date fixée dans le CDC). (voir « DÉCLARATION DE REPLI / DÉCLASSEMENT »), lorsque la DR a

été faite mais que l'on souhaite changer postérieurement).

Distinction :

- la déclaration d'affectation parcellaire (DAP) est effectuée avant la déclaration de récolte ;
- le repli est effectué après revendication initiale en AOC hiérarchiquement supérieure.

Remarque : lorsque plusieurs AOP sont susceptibles d'être produites sur une même parcelle, et en l'absence d'affectation parcellaire ou de renonciation à produire, les contrôles au vignoble se font sur la base de l'AOP la plus restrictive susceptible d'être revendiquée.

● JE CONTRÔLE LA MATURITÉ DU RAISIN (FICHE DE SUIVI DE MATURITÉ)

Les Cahiers des Charges AOP prévoient que « les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité ».

La richesse minimale potentielle des

raisins doit être vérifiée à la parcelle ou partie de parcelle par le viticulteur au titre de l'autocontrôle (la méthode de contrôle précisée par le plan d'inspection) et enre-

gistrée par écrit. Elle doit correspondre à celle - exprimée en g de sucre par l -prévue par le cahier des charges de l'appellation pour commencer à vendanger.

Les informations à enregistrer: date, références de la parcelle, cépage, degré potentiel, méthode d'observation (réfractomètre ou dégustation de baies).

L'organisme de contrôle peut vérifier à tout moment le respect de la richesse minimale au niveau des lots de vendange avant leur déchargement.

Le viticulteur doit tenir ces enregistrements à disposition de l'organisme d'inspection et de l'ODG. La fiche doit être conservée minimum 1 an.

Fiche de suivi de maturité

Date du passage :

Responsable :

Objectifs :

- Effectuer au minimum 1 contrôle de maturité par AOC. Il est néanmoins souhaitable d'en réaliser au moins deux par lots de parcelles homogènes représentatives d'une cuvée.
- Se tenir informé de la maturité sur les parcelles du référentiel local (CIVB et/ou ODG).

Identification de la parcelle	AOP	N° passage	Date du dernier passage (1)	État sanitaire	Taux de sucres (g/l) (2)	Examen visuel Examen gustatif (3)	N° bulletin analyse (4)	Date de vendange (5)

(1) à compléter dans le cas où un ou plusieurs passage ont déjà eu lieu sur la parcelle.

(2) mesure au réfractomètre

(3) Examen visuel et gustatif des baies

(4) Contrôle maturité approfondi par laboratoire : (AT, PH, sucres, poids 200 baies, ac malique, ac tartrique, azote assimilable, maturité phénolique, etc...)

(5) à compléter pour le dernier passage dans la parcelle

À CONSERVER SUR L'EXPLOITATION

● JE GÈRE LA TRAÇABILITÉ DE MA VENDANGE

Cette traçabilité est assurée par la tenue de plusieurs registres et la communication de diverses déclarations, essentiellement via des téléprocédures.

● TRANSPORT DE LA VENDANGE

Pour le transport de la propre vendange

du récoltant vers le lieu de vinification :

- Pas de document d'accompagnement lorsque la distance ≤ 70 km ;

- DSA papier (dispense validation) lorsque la distance > 70 km.

En revanche, les vendanges fraîches achetées (changement de propriété)

sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins, à savoir : DAA / DAC / DAE.

DAA : *Doc Administratif d'Accompagnement* /

DAC : *Doc d'Accompagnement Commercial*

DAE : *Doc Administratif Electronique / DSA :*

Doc Simplifié d'Accompagnement

Procédure : téléprocédure GAMMA via douane.gouv.fr (formulaire d'adhésion

à remplir) (possibilité de faire le DSA en format papier).

Pour le transport de mon vin : voir Fiche 19 « J'EXPÉDIE DU VIN »

(L'Art.466 CGI renvoie aux articles 8 à 10 du règlement délégué [UE] 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017)

• REGISTRE D'ENTRÉES DE LA VENDANGE

(Art.13 RUE 274/2018 du 11/12/2017)

Tous les mouvements physiques des produits vitivinicoles sont consignés. Cela permet de connaître à tout moment et par produit le stock physique détenu par l'entreprise.

Cette obligation concerne tout récoltant qui vinifie sa production et s'applique au vin mais également aux produits en

amont tels que les raisins et les moûts.

Des comptes distincts doivent être tenus pour chaque catégorie de vin produit : un pour chaque vin AOP / IGP / VSIG (si deux AOP produites, il faut tenir un registre pour chacune).

Mentions dans le registre : n°CVI, adresse, nom de château s'il y a et/ou raison sociale ; date de vendange par commune, référence cadastrale/lieu-

dit, cépage/couleur ou catégorie de vin, n°de la cuve et capacité, estimation du volume mis en cuve.

Le registre doit être conservé pendant 6 ans.

Lien vers le registre de manipulations :
Site : fgvb.fr [Cliquez ICI](#)



• ACHAT / VENTE DE VENDANGES FRAÎCHES

L'achat de raisins par un producteur est possible mais encadré.

Pour conserver le statut fiscal de récoltant, l'achat de vendange ne peut pas dépasser 5 % du volume récolté (par AOC et par couleur) dans la limite du rendement autorisé, et le chiffre d'affaires généré par la vente des quantités achetées ne doit pas dépasser un plafond de 100 000 € et 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole.

En cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral, la tolérance d'achat est étendue à la différence entre la récolte produite et 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris les achats de vendanges et volumes VCI constitués)

La perte de récolte doit être au moins équivalente à 20 %. Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès des Douanes, mais la traçabilité en comptabilité matières est obligatoire.

Les transactions de vendange fraîche (apte à revendiquer de l'AOC) font l'objet d'un contrat type « Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches », établi par le CIVB. Ce contrat doit être enregistré au CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (10 décembre).

À noter : L'utilisation du nom de château est interdite (car les raisins ne sont pas exclusivement récoltés et vinifiés sur l'exploitation).

Contacts : Syndicats viticoles/ODG concernés (vous retrouverez les coordonnées des ODG en annexe I).

- Modèle de Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches du CIVB : voir page suivante

Coordonnées du CIVB :

1 Cours du XXX juillet 33000 Bordeaux -
05 56 00 22 66 - civb@vins-bordeaux.fr

Pour plus de détails :

Site : fgvb.fr [Cliquez ici](#)

Pour les achats de vendanges, lien vers la synthèse actualisée 2023 :

Site : fgvb.fr [Cliquez ici](#)

DÉMATÉRIALISATION DE L'ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS AUPRÈS DU CIVB

Depuis le 1^{er} août 2023, l'enregistrement des contrats d'achat se fait uniquement en ligne, via le site « Bordeauxconnect », sur l'espace dédié « Transactions ».

Le CIVB n'enregistre donc plus les contrats version papier.

Sont concernés les contrats d'achat vrac avec retraitaisn bouteille, vrac avec retraitaisn vrac et vendange fraîche.

● BRUITS DE VOISINAGE PENDANT LES VENDANGES

AP 22/04/2016 + Décision 15/05/2023 + AP 16/08/2023	BRUITS DE VOISINAGE PENDANT LES VENDANGES					
	2h à 5h	5h à 7h	7h à 20h	20h à 22h	22h à 23h	Dimanches et jours fériés
Activités professionnelles						
<u>Dérogation vendanges</u>		Récolte de nuit (5h-7h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation		Récolte de nuit (21h-23h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation		De 7h à 20h
<u>Dérogation Vendanges 2023 du 15/08/23 au 30/09/23</u>	Récolte de nuit (2h-7h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation			Récolte de nuit (21h-23h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation		de 4h à 23h Récolte de nuit (2h-7h et 21h-23h) sur les parcelles les + éloignées des zones d'habitation

● SOYEZ VIGILANTS SUR LES ROUTES !

• Un guide technique, rédigé par le Service Prévention des Risques Professionnels de la MSA Gironde, rappelle les bonnes pratiques à respecter en termes de signalétiques et de conduite des engins agricoles (à conserver dans son tracteur, prouvant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un permis pour conduire un tracteur).

Téléchargez-le guide [ici](#)



• Un carnet de vérification pour instaurer de bonnes pratiques, avant le démarrage des vendanges et sa notice d'utilisation.

Téléchargez le carnet de vérification [ici](#)

Téléchargez la notice d'utilisation [ici](#)